

2A LILLE
(AFFAMES, ASSOIFFES)
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Boulevard Bigo Danel 59000 LILLE
(ci-après la « Société »)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 1^{er} OCTOBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Elliot NAMUROY** demeurant 9 rue Hortense, 62630 ÉTAPLES,
- ✓ **Monsieur Pierre JANSSEN** demeurant 17 rue de la Papeterie, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE,
- ✓ **Monsieur Charles HURTEVENT** demeurant 48 rue Pasteur, Appt G52, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,
- ✓ **Monsieur Martin LIMOUSIN** demeurant 4, rue des Vaudons 62560 VERCHOCQ,
- ✓ **Monsieur Quentin DEKEISTER** demeurant 766 Rue de la Rosière 59147 HERRIN,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société 2A LILLE (ci-après les « Associés »), détenant ensemble la totalité des actions composant son capital social et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Les Associés, réunis sans délais, reconnaissent et donnent acte au Président d'avoir été suffisamment informés pour prendre les présentes décisions, déclarant avoir disposé préalablement à celles-ci d'un délai suffisant pour prendre connaissance du projet de texte des décisions ci-après et de tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires.

Les Associés renoncent ainsi de façon unanime et expresse, tant individuellement que collectivement, au bénéfice du délai de convocation et d'information légal et statutaire applicable aux assemblées des Associés, et renoncent en conséquence, à tout recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de son dirigeant.

Il est précisé en outre et en tant que de besoin que tous les Associés intervenant à l'acte, ne pourront intenter aucune action en nullité de la présente séance.

DÉCISION UNIQUE

La collectivité des Associés prend acte d'une erreur matérielle portant sur la clause 14 des statuts de la Société en son 4^{ème} paragraphe précisant que l'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La collectivité des Associés décide à l'unanimité que ledit paragraphe est remplacé comme suit :
« **La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.** L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote. »

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.